

218C1618
FR0004042083-OP019-RO10

3 octobre 2018

- Dépôt d'un projet d'offre publique de retrait suivie d'un retrait obligatoire visant les actions de la société.
- Maintien de la suspension de la cotation des actions de la société.

AUFEMININ

(Euronext Paris)

- 1 - Le 3 octobre 2018, Rothschild Martin Maurel, agissant pour le compte de la société Télévision Française 1 SA (« TF1 »)¹, a déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers un projet d'offre publique de retrait suivie d'un retrait obligatoire visant les actions de la société AUFEMININ, en application des articles 236-3 et 237-1 du règlement général. Ce projet a été annoncé le 7 septembre 2018 (cf. notamment D&I 218C1529 du 10 septembre 2018).

Il est rappelé qu'à l'issue de l'offre publique d'achat simplifiée initiée par TF1 sur les actions de la société AUFEMININ, au prix unitaire de 39,47 €, du 14 juin au 4 juillet 2018 inclus, TF1 détenait 9 015 415 actions AUFEMININ représentant autant de droits de vote, soit 93,28% du capital et 93,25% des droits de vote de cette société², selon la répartition suivante :

	Actions	% capital	Droits de vote	% droits de vote
TF1 (détention effective)	8 952 415	92,63	8 952 415	92,60
TF1 (détention par assimilation ³)	63 000	0,65	63 000	0,65
Total	9 015 415	93,28	9 015 415	93,25

Entre la clôture de l'offre susmentionnée et le 7 septembre 2018, l'initiateur a acquis 191 042 actions AUFEMININ sur le marché au prix unitaire de 39,47 €.

A ce jour, compte tenu des achats précités, TF1 détient 9 206 457 actions AUFEMININ représentant autant de droits de vote, soit 95,26% du capital et 95,22% des droits de vote de cette société⁴, selon la répartition suivante :

¹ Contrôlée par Bouygues SA.

² Sur la base d'un capital composé de 9 664 885 actions représentant 9 668 226 droits de vote, en application du 2^{ème} alinéa de l'article 223-11 du règlement général (cf. D&I 218C1203 du 5 juillet 2018).

³ Détention par assimilation au titre des dispositions de l'article L. 233-9 I, 4° du code de commerce qui portait sur 63 000 actions AUFEMININ existantes alors en période de conservation, et faisaient l'objet de contrats de liquidité conclus le 24 mai 2018 consistant en des promesses croisées d'achat et de vente (cf. notamment D&I 218C1044 du 12 juin 2018).

⁴ Sur la base d'un capital composé de 9 664 885 actions représentant 9 668 226 droits de vote, en application du 2^{ème} alinéa de l'article 223-11 du règlement général.

	Actions	% capital	Droits de vote	% droits de vote
TF1 (détenue effective)	9 206 457	95,26	9 206 457	95,22
TF1 (détenue par assimilation ⁵)	-	-	-	-
Total	9 206 457	95,26	9 206 457	95,22

L'initiateur s'engage irrévocablement à acquérir au prix de **39,47 €** par action (i) la totalité des actions AUFEMININ existantes non détenues par lui, soit 458 428 actions AUFEMININ, représentant 4,74% du capital et 4,78% des droits de vote de cette société, et (ii) les actions nouvelles AUFEMININ susceptibles d'être émises avant la clôture de l'offre à raison de l'acquisition définitive d'actions gratuites de la société dont la période d'acquisition ne sera pas expirée à la date de la clôture de l'offre (soit un nombre maximum de 78 000 actions).

Les frais de négociation dans le cadre de l'offre publique de retrait seront à la charge des vendeurs.

L'initiateur a demandé à l'Autorité des marchés financiers de procéder au retrait obligatoire dès la clôture de l'offre publique de retrait quel qu'en soit le résultat.

Le cabinet Ledouble, représenté par Mme Agnès Piniot, a été mandaté comme expert indépendant par la société AUFEMININ en application de l'article 261-1 II du règlement général.

A l'appui du projet d'offre, le projet de note d'information conjointe de l'initiateur et de la société AUFEMININ a été déposé et est diffusé conformément aux articles 231-13, 231-16 et 231-26 du règlement général.

- 2 - La suspension de la cotation des actions AUFEMININ est maintenue jusqu'à nouvel avis.

⁵ Il est précisé que les 63 000 actions AUFEMININ, qui étaient détenues par assimilation par TF1 au titre des dispositions de l'article L. 233-9 I, 4° du code de commerce (cf. *supra*), sont désormais comprises dans la détention effective, compte tenu notamment de l'expiration de leur période de conservation et de l'exercice des promesses d'achat par les titulaires des 63 000 actions gratuites.